

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2012

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

SL c COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES, 2012 CSC 7

Date du jugement : 17 février 2012

<http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/7992/index.do>

Les faits

En 2008, le programme d'éthique et de culture religieuse (« ÉCR ») devient obligatoire dans les écoles primaires et secondaires du Québec. Il remplace les programmes existants d'enseignement moral et religieux catholique et protestant, et inculque aux élèves des notions générales sur l'éthique, la moralité et les traditions religieuses du monde, notamment le christianisme, l'hindouisme, l'islam et le judaïsme, entre autres.

Au cours de cette même année, deux parents catholiques demandent à la Commission scolaire d'exempter leurs enfants du programme d'ÉCR au motif que le programme porte atteinte à leur droit, et au droit de leurs enfants, à la liberté de conscience et de religion. Les parents soutiennent qu'ils ont l'obligation de transmettre à leurs enfants les préceptes de la religion catholique. Ils soutiennent également que le programme d'ÉCR constitue une entrave à leur capacité de transmettre leur foi à leurs enfants puisqu'il crée de la confusion chez ces derniers et les perturbe en les exposant à différentes idées religieuses.

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
 - a) la liberté de conscience et de religion;

Au bout du compte, la Commission scolaire refuse d'exempter les enfants du programme. Les parents s'adressent donc à la Cour supérieure du Québec et sollicitent un jugement déclarant que le programme d'ÉCR porte atteinte à leur droit à la liberté de conscience et de religion.

Historique judiciaire

La Cour supérieure a statué que la présentation objective de diverses religions à l'élève ne porte pas atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion des parents ni des élèves. Les parents ont interjeté appel de la décision, mais la Cour d'appel du Québec a maintenu la décision de la Cour supérieure.

Questions en litige

L'exposition d'un enfant à la diversité religieuse porte-t-elle nécessairement atteinte à la liberté de conscience et de religion?

Même si les parents croient sincèrement que l'exposition à la diversité religieuse menace leur capacité de transmettre leur foi à leurs enfants, cela est-il suffisant pour prouver que tel est véritablement le cas?

Décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a statué, à l'unanimité, que les demandeurs n'avaient pas réussi à démontrer que le programme obligatoire porte atteinte à leur droit à la liberté de conscience et de religion.

Motifs

La CSC a évalué si le programme porte atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion garanti par l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce jugement clarifie quels sont les éléments nécessaires pour démontrer qu'il y a atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer, au moyen de facteurs objectifs, qu'il ne peut véritablement pratiquer sa religion ou exercer ses croyances. Que le demandeur croie simplement qu'il y a atteinte à ses pratiques religieuses ou à ses croyances n'est pas suffisant pour démontrer qu'il y a véritablement une atteinte.

Raisons

La CSC a conclu, à l'unanimité, que, même si l'exposition à une diversité de faits religieux peut être source de frictions, cela ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion des parents ni des enfants. La Cour a déclaré que, même si les parents croient sincèrement qu'ils ont l'obligation de transmettre à leurs enfants les préceptes de leur religion, ils n'ont pas démontré que le programme d'ÉCR interfère avec cette pratique ou l'entrave.

De plus, deux des juges de la CSC ont déclaré que la Cour supérieure a commis une erreur en ne tenant pas compte du contenu du programme d'ÉCR pour évaluer l'incidence du programme sur la capacité des parents à respecter leurs obligations religieuses. Néanmoins, ces deux juges étaient d'accord avec la conclusion de leurs collègues, soit que les parents n'ont pas réussi à démontrer que le programme porte atteinte à leur droit à la liberté de conscience et de religion puisque les documents sur le programme qui ont été présentés à titre de preuve ne fournissaient aucun renseignement sur la façon dont le programme sera mis en œuvre ou enseigné. Par conséquent, ces deux juges de la CSC ont laissé entrevoir la possibilité que le programme d'ÉCR et les méthodes d'enseignement utilisées pour le mettre en œuvre soient considérés comme portant atteinte à la liberté de conscience et de religion à l'avenir.

DISCUSSION

1. Selon vous, quel est le but du programme d'ÉCR?
2. L'exposition à une diversité de croyances religieuses menace-t-elle les croyances personnelles d'une personne? Cela entrave-t-il la capacité d'une personne de pratiquer sa religion?
3. Quel rôle les écoles devraient-elles jouer dans la transmission des valeurs publiques? Les élèves des écoles privées devraient-ils être exclus du programme d'ÉCR?
4. Mettez-vous dans la position des parents dans cette affaire. À la suite de ce jugement, que pourriez-vous faire pour vous assurer d'inculquer les préceptes de votre foi à vos enfants?
5. Habituellement, un cours devient obligatoire lorsque le législateur croit qu'il inculque des connaissances de base essentielles pour participer à la société. En travaillant avec un camarade, réfléchissez aux cours obligatoires que vous avez suivis. Inculquaient-ils des connaissances essentielles? Pourquoi? Pour terminer, faites valoir pourquoi un cours qui n'est PAS actuellement obligatoire devrait l'être.